

Étude de M^{es} François et Virginie DUBREUIL

Notaires Associés

2, Rue Kellermann - 77410 ANNET-SUR-MARNE

Tél. : 01 60 26 02 55 - Fax : 01 60 26 73 59

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE SEINE ET MARNE



REÇU N° 0145481

REÇU DE :

SAS JACK'N JILL

49 AVENUE JEHAN DE BRIE

Demeurant à :

77120 COULOMMIERS

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		23/11/2020	20102	300,00	EUR

La somme de Trois cents EUROS*****

IMPRIMERIE ROUVEFORT ET FILS - S.P. 1 - 44701 ORVAULT CEDEX

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
001131160001LC JACK'N JIL	De SAS JACK'N JILL RECU PROV SUR FRAI	300,00



Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL TIRÉ	TOTAL ▶
	VRT CDC 23/11 JACK N JILL	300,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ▶ 300,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota** - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 0145481 0770000770604 1454514459500